



Jeudi 5 février 2026

AUX SOUMISSIONNAIRES

OBJET : Appel d'offres – 2025 SP 258 – Centre Aquatique Paul-Pelletier – Travaux de mise aux normes - Phase II

Madame, Monsieur,

Le présent projet consiste à fournir les matériaux, la main-d'œuvre et les équipements nécessaires pour les travaux de mise aux normes au Centre aquatique Paul-Pelletier (A624) situé au 325, Chemin d'Aylmer, Gatineau, projet 19-2015 phase II.

Le document d'appel d'offres comprend les cahiers suivants :

- L'avis aux soumissionnaires (pages 1 à 26) ;
- La formule de soumission (pages 1 à 8) ;
- Les plans et devis techniques (1118 pages) ;
- Les formulaires garanties et assurances (22 pages) ;
- Les annexes (29 pages).

Les soumissions seront ouvertes publiquement **le jeudi 12 mars 2026 à 14 heures**, au Service de l'approvisionnement responsable, situé au 476, boulevard Saint-René Est, 2e étage, Gatineau, Québec, J8P 8A9. ***De plus, le soumissionnaire peut également soumettre ses documents par voie électronique exclusivement par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).***

Veuillez porter une attention particulière à l'article 2 – Admissibilité à soumissionner du *cahier Avis aux soumissionnaires*, les firmes ayant un établissement au Québec qui emploient plus de 24 personnes et qui déposeront une soumission doivent être conformes à *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Sylvie Kpela B.A.A.

Spécialiste en approvisionnement
SK/af
p.j.



Avis aux soumissionnaires



Note importante :

Le soumissionnaire doit se procurer les documents d'appel d'offres par le biais du SEAO, en acquittant les frais exigés, s'il en est. Personne d'autre n'est autorisé à agir au nom ou pour le compte de la Ville pour délivrer ces documents. À défaut pour un soumissionnaire de s'être procuré lui-même les documents d'appel d'offres, sa soumission est rejetée.

Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du soumissionnaire figurant sur la Soumission doit être le même que celui fourni pour se procurer les documents d'appel d'offres sur le SEAO.

Les soumissionnaires doivent prévoir l'ensemble des coûts inhérents au présent mandat dans leur offre de services ou soumission. Aucun coût ne pourra être réclamé par l'adjudicataire en cours de contrat.

TABLE DES MATIÈRES

1.	ÉTENDUE DES TRAVAUX	5
2.	ADMISSIBILITÉ À SOUMISSIONNER.....	7
3.	PERSONNE RESSOURCE	7
4.	DEVIS NORMALISÉ.....	7
5.	DOCUMENTS	8
6.	DOCUMENTS ANNEXÉS.....	9
7.	GARANTIE DE SOUMISSION.....	9
8.	REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR.....	9
9.	ÉCHÉANCIER	10
10.	DÉCOMPTE PROGRESSIF	11
11.	DÉCOMPTE DÉFINITIF	11
12.	GÉNÉRALITÉS	11
13.	CONDITIONS EXISTANTES ET VISITE DES LIEUX	12
14.	TRAVAUX EN ESPACES CLOS	12
15.	RÉUNION DE DÉMARRAGE	12
16.	RÉUNIONS DE CHANTIER.....	13
17.	EXIGENCES MINIMALES	13
18.	CONTRAINTES DU BÂTIMENT ET DU SITE.....	14
19.	CIRCULATION	14
20.	PROCÉDURE DE CADENASSAGE ET ARC FLASH.....	15
21.	ÉQUIPEMENT DE LEVAGE.....	15
22.	SÉCURITÉ INCENDIE	15
23.	TRAVAUX À PROXIMITÉ DES LIGNES AÉRIENNES DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE.....	16
24.	SERVICES (HYDRO-QUÉBEC)	16
25.	CLÔTURE DE CHANTIER	16
26.	TRAVAUX DE TOITURE ET GARANTIE.....	17
27.	MISE EN MARCHÉ DES ÉQUIPEMENTS ET ESSAIS	18
28.	PORTÉE DES TRAVAUX ET TYPE DE MARCHÉ	18
29.	VARIATION DES COÛTS ET DU DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	18
30.	SURVEILLANCES ET INSPECTIONS DES TRAVAUX NE DÉGAGEANT PAS L'ENTREPRENEUR	20

31.	ASSURANCES	20
32.	ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC	20
33.	PROCÉDURES DE RÉCEPTION ET D'EXAMEN DES PLAINTES	20
34.	PERMIS ET LICENCES.....	21
35.	SOUS-TRAITANT ET ASSOCIÉ.....	21
36.	PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION	21
37.	RETRAIT OU MODIFICATION DES SOUMISSIONS	22
38.	PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE LA SOUMISSION	22
39.	ENVOI, RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS	22
40.	ÉVALUATION DU CONTRACTANT	24
41.	PROCÉDURES POUR LE DÉPÔT DE SOUMISSIONS	24
42.	FORMULAIRE NON-SOUMISSIONNAIRE.....	26

1. ÉTENDUE DES TRAVAUX

La Ville de Gatineau désire effectuer des travaux de mise aux normes au Centre aquatique Paul-Pelletier (A624) situé au 325, Chemin d'Aylmer, Gatineau, projet 19-2015 phase II.

Ces travaux comprennent, mais sans s'y limiter :

- Réfection d'une portion de la toiture
- Réfection des murs extérieurs
- Remplacement de l'ensemble des systèmes CVAC
- Décarbonation bâtiment (incluant une nouvelle entrée électrique avec transformateur sur socle)
- Réfection d'une dalle structurale
- Réfection de la plage de la piscine (céramique et drainage)
- Enlèvement des piqûres de rouille sur des éléments de la structure d'acier au-dessus des bassins aquatiques et travaux de peinture
- Remplacement de tous les appareils d'éclairage
- Remplacement des cloisons de toilette
- Installation de borne de recharge pour véhicules électriques au stationnement existant

Le présent projet consiste à fournir la main d'œuvre, les matériaux, l'outillage et les équipements nécessaires pour l'exécution des travaux, le tout selon les plans, les devis et les documents d'appel d'offres énumérés ici-bas, à savoir :

• PLANS D'ARCHITECTURE

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| ➤ 19-2015-PH2-A624-500-000 | ➤ 19-2015-PH2-A624-500-201 |
| ➤ 19-2015-PH2-A624-500-001 | ➤ 19-2015-PH2-A624-500-250 |
| ➤ 19-2015-PH2-A624-500-002 | ➤ 19-2015-PH2-A624-500-251 |
| ➤ 19-2015-PH2-A624-500-003 | ➤ 19-2015-PH2-A624-500-300 |
| ➤ 19-2015-PH2-A624-500-050 | ➤ 19-2015-PH2-A624-500-350 |
| ➤ 19-2015-PH2-A624-500-051 | ➤ 19-2015-PH2-A624-500-400 |
| ➤ 19-2015-PH2-A624-500-090 | ➤ 19-2015-PH2-A624-500-450 |
| ➤ 19-2015-PH2-A624-500-100 | ➤ 19-2015-PH2-A624-500-451 |
| ➤ 19-2015-PH2-A624-500-101 | ➤ 19-2015-PH2-A624-500-452 |
| ➤ 19-2015-PH2-A624-500-102 | ➤ 19-2015-PH2-A624-500-500 |
| ➤ 19-2015-PH2-A624-500-110 | ➤ 19-2015-PH2-A624-500-501 |
| ➤ 19-2015-PH2-A624-500-120 | ➤ 19-2015-PH2-A624-500-502 |
| ➤ 19-2015-PH2-A624-500-121 | ➤ 19-2015-PH2-A624-500-510 |
| ➤ 19-2015-PH2-A624-500-122 | ➤ 19-2015-PH2-A624-500-520 |
| ➤ 19-2015-PH2-A624-500-130 | ➤ 19-2015-PH2-A624-500-521 |
| ➤ 19-2015-PH2-A624-500-131 | ➤ 19-2015-PH2-A624-500-530 |
| ➤ 19-2015-PH2-A624-500-132 | ➤ 19-2015-PH2-A624-500-531 |
| ➤ 19-2015-PH2-A624-500-140 | ➤ 19-2015-PH2-A624-500-532 |

- 19-2015-PH2-A624-500-141
- 19-2015-PH2-A624-500-142
- 19-2015-PH2-A624-500-200
- 19-2015-PH2-A624-500-550
- 19-2015-PH2-A624-500-600
- DEVIS D'ARCHITECTURE
- PLANS EN CIVIL
 - 19-2015-PH2-A624-200-000
 - 19-2015-PH2-A624-200-001
 - 19-2015-PH2-A624-200-002
 - 19-2015-PH2-A624-200-101
 - 19-2015-PH2-A624-200-102
 - 19-2015-PH2-A624-250-103
- PLANS EN STRUCTURE
 - 19-2015-PH2-A624-250-000
 - 19-2015-PH2-A624-250-001
 - 19-2015-PH2-A624-250-100
 - 19-2015-PH2-A624-250-101
 - 19-2015-PH2-A624-250-300
 - 19-2015-PH2-A624-250-301
 - 19-2015-PH2-A624-250-310
 - 19-2015-PH2-A624-250-311
 - 19-2015-PH2-A624-250-312
 - 19-2015-PH2-A624-250-313
 - 19-2015-PH2-A624-250-320
- DEVIS EN STRUCTURE
- PLANS EN MÉCANIQUE
 - 19-2015-PH2-A624-100-000
 - 19-2015-PH2-A624-100-001
 - 19-2015-PH2-A624-100-201
 - 19-2015-PH2-A624-100-202
 - 19-2015-PH2-A624-100-203
 - 19-2015-PH2-A624-100-204
 - 19-2015-PH2-A624-100-205
 - 19-2015-PH2-A624-100-206
 - 19-2015-PH2-A624-100-207
 - 19-2015-PH2-A624-100-208
 - 19-2015-PH2-A624-100-209
 - 19-2015-PH2-A624-100-210
 - 19-2015-PH2-A624-100-211
 - 19-2015-PH2-A624-100-501
 - 19-2015-PH2-A624-100-502
 - 19-2015-PH2-A624-100-503
 - 19-2015-PH2-A624-100-504
 - 19-2015-PH2-A624-100-505
 - 19-2015-PH2-A624-100-506
 - 19-2015-PH2-A624-100-507
 - 19-2015-PH2-A624-100-508
 - 19-2015-PH2-A624-100-509
 - 19-2015-PH2-A624-100-601
 - 19-2015-PH2-A624-100-602
 - 19-2015-PH2-A624-100-603
 - 19-2015-PH2-A624-100-604
 - 19-2015-PH2-A624-100-605
 - 19-2015-PH2-A624-100-606
 - 19-2015-PH2-A624-100-721
 - 19-2015-PH2-A624-100-722
 - 19-2015-PH2-A624-100-751
 - 19-2015-PH2-A624-100-752
- DEVIS MÉCANIQUE
- PLANS EN ÉLECTRICITÉ
 - 19-2015-PH2-A624-400-001
 - 19-2015-PH2-A624-400-002
 - 19-2015-PH2-A624-400-105
 - 19-2015-PH2-A624-400-201

- 19-2015-PH2-A624-400-003
 - 19-2015-PH2-A624-400-004
 - 19-2015-PH2-A624-400-101
 - 19-2015-PH2-A624-400-102
 - 19-2015-PH2-A624-400-103
 - 19-2015-PH2-A624-400-104
 - 19-2015-PH2-A624-400-202
 - 19-2015-PH2-A624-400-203
 - 19-2015-PH2-A624-400-401
 - 19-2015-PH2-A624-400-402
 - 19-2015-PH2-A624-400-501
- DEVIS EN ÉLECTRICITÉ
 - DEVIS DE MISE EN SERVICE
 - PLAN ET FORMULAIRES DE MISE EN SERVICE

Pour le présent projet, la Ville de Gatineau a octroyé un mandant distinct à un spécialiste en mise en service. L'Adjudicataire du présent contrat (l'Entrepreneur) devra collaborer avec cette ressource, ainsi qu'avec les autres consultants, pour s'assurer que tous les nouveaux équipements fonctionnent bien après leur démarrage. L'Adjudicataire est responsable de nommer un responsable de la mise en service tel que décrit dans le plan de mise en service.

2. ADMISSIBILITÉ À SOUMISSIONNER

Conformément à la Loi sur la langue officielle et commune du Québec (OQLF), le français, le soumissionnaire ayant un établissement au Québec qui, durant une période de six mois, emploie plus de 24 personnes et qui déposera une soumission, doit fournir un des documents suivants :

- Détenir une attestation d'inscription auprès de l'Office Québécois de la Langue Française (OQLF) ; ou
- Fournir une analyse de sa situation linguistique ; ou
- Posséder une attestation d'application de programme ou de certification de francisation.

À défaut de ne pas être conforme avec la liste ci-dessus au moment du dépôt de la présente demande de soumission, cette dernière sera automatiquement rejetée.

En cas de dépôt de soumission par une coentreprise, chacune des entreprises devra être conforme à la Loi sur langue officielle et commune du Québec, le français.

3. PERSONNE RESSOURCE

Tous renseignements concernant le présent appel d'offres doivent être obtenus auprès de madame Sylvie Kpela, spécialiste en approvisionnement, soit par téléphone au 819 243-2345 poste 4102 ou par courrier électronique à l'adresse suivante sylvie.kpela@gatineau.ca.

Seul le Service de l'approvisionnement responsable peut émettre un addenda pour le présent appel d'offres. La Ville se réserve le droit de ne pas considérer une demande de précision formulée par un fournisseur et d'y répondre, si cette demande lui est transmise **moins de trois jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées** pour la réception des soumissions.

4. DEVIS NORMALISÉ

À moins d'indication contraire, le Devis normalisé de la Ville de Gatineau (version janvier 2026) s'applique au présent contrat et fait partie intégrante du document d'appel d'offres. Tous les travaux

du présent contrat seront exécutés conformément aux exigences applicables du Devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le Devis normalisé de la Ville de Gatineau est disponible sous le numéro de dossier désigné sur le site de la SEAO (noter que des frais sont applicables) et également sans frais en format PDF sur le site web municipal à l'adresse suivante :

<https://www.gatineau.ca/approvisionnement/devis>

Les soumissionnaires ont l'obligation de consulter le Devis normalisé de la Ville de Gatineau lors de la préparation de leur soumission et avant de déposer celle-ci. Le Devis normalisé doit être interprété comme faisant partie du cahier des charges, comme s'il y était décrit.

5. DOCUMENTS

Nonobstant l'article 2.1 du cahier « Clauses administratives » du Devis normalisé de la Ville de Gatineau, l'ordre de préséance des documents est tel que l'ordre d'énumération ci-dessous :

1. Les addenda s'il y a lieu;
2. Le présent cahier « Avis aux soumissionnaires »;
3. La Formule de soumission remplie par l'Entrepreneur et acceptée par la Ville;
4. Le Devis normalisé, incluant en ordre de priorité les documents suivants :
 - a) Le cahier « Instructions aux soumissionnaires »;
 - b) Le cahier « Garanties et assurances »;
 - c) Le cahier « Clauses administratives »;
 - d) Les cahiers techniques;
 - e) Le cahier « Description des articles de la formule de soumission »;
 - f) Les dessins normalisés;
5. Les clauses techniques particulières aussi nommées « Cahier de charges » comprenant, entre autres, les plans et devis préparés par les professionnels du marché (architecture, mécanique, électricité, civil, structure) fournis à l'Entrepreneur en vue de la soumission. En cas de discordance au niveau des plans et devis, l'exigence la plus rigoureuse prévaut;
 - a) Les notes ont préséance sur les plans et/ou dessins;
 - b) Les plans et dessins à grande échelle prévalent sur les dimensions mesurées à partir de l'échelle;
6. Le devis normalisé BNQ 1809-300/2004 (R2018) ou le plus récent;
7. Les directives 001 et 004 ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) du Québec;
8. Le Tome V « Signalisation routière » des normes du ministère des Transports du Québec.

Puisque les différentes sections des plans et devis sont complémentaires et doivent être interprétées comme un tout, l'Entrepreneur demeure responsable de s'assurer que sa soumission inclut aussi le coût des travaux non prévus par ses sous-traitants. Nul ne pourra prétendre ignorer l'existence d'une section des documents inclus à l'appel d'offres.

L'Entrepreneur doit garder en bon état, sur le chantier, une copie de tous les plans, devis, addenda et modifications approuvées, pour qu'ils soient à tout moment à la disposition du chargé de projet et/ou de la Ville de Gatineau. La Ville ne fournira pas de copie papier de ces documents. Au moment de l'adjudication du contrat, l'Entrepreneur se verra remettre une copie électronique des plans et devis en format PDF, version « pour construction ».

Tous les documents énumérés ci-haut fournis à l'Entrepreneur demeurent la propriété de la Ville de Gatineau. Ils ne doivent pas être utilisés pour d'autres travaux.

6. DOCUMENTS ANNEXÉS

- Protocole d'identification des actifs (Ville de Gatineau) ;
- Formulaire ajout d'actif (Ville de Gatineau) ;
- Procédure de travail sur appareillage sous tension et procédures de cadenassage, septembre 2012 (Ville de Gatineau) ;
- Procédure de travail en espaces clos.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

Cet article complète l'article 2.6 du cahier « Instructions aux soumissionnaires » du Devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Dans le cas d'un dépôt de soumission par voie électronique, la garantie de soumission devra également être transmissible électroniquement soit par lettre de garantie irrévocable ou un cautionnement de soumission et la lettre d'engagement.

8. REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

Cet article complète les articles 6.1 et 10.4 du cahier « Clauses administratives » du Devis normalisé de la Ville de Gatineau.

.1 L'Entrepreneur doit en tout temps, durant les travaux, avoir un représentant dûment autorisé sur le chantier ayant l'autorité nécessaire pour recevoir les informations et ordres transmis par la Ville et ainsi coordonner les travaux exécutés par l'Entrepreneur et par ses sous-traitants. Ce représentant doit être pourvu d'un téléphone cellulaire fonctionnel et opérationnel avec numéro local (numéro d'urgence 24 h/7 jours). Les coûts d'opération et de mise en service, reliés à l'usage dudit téléphone cellulaire, sont aux frais de l'Entrepreneur.

.2 Le représentant de l'entrepreneur sera aussi responsable de suivre le plan de mise en service inclus aux documents d'appel d'offre, de s'assurer que les travaux sont complets avant de planifier les inspections, les essais et les mise en marches de équipements, de planifier les essais et les mises en marche en collaboration avec l'agent de mise en service embauché par la Ville de Gatineau, ainsi que de remplir et soumettre tous les formulaires exigés dans le plan de mise en service.

Se référer au plan de mise en service pour toutes les exigences et responsabilités de l'entrepreneur.

.3 L'Entrepreneur devra fournir à la Ville, lors de la première réunion de chantier, le nom et le numéro de téléphone cellulaire de ce représentant, de façon à pouvoir le joindre dans l'éventualité où une intervention s'avère nécessaire à la suite de l'appel d'un représentant du Centre aquatique Paul-Pelletier, du Service des travaux publics ou autre.

.4 L'Entrepreneur devra assigner un surintendant et un gestionnaire de projet avec au moins 5 ans d'expérience en réalisation de travaux d'envergure similaire.

9. ÉCHÉANCIER

L'Entrepreneur du contrat devra garantir le parachèvement des ouvrages dans un délai de 540 jours calendrier. Ce délai commence à la réception de l'ordre de débiter les travaux ou au plus tard 30 jours après l'octroi du contrat et se termine à la réception provisoire des travaux.

L'Entrepreneur pourra prendre possession du bâtiment à la date convenue lors de la réunion de démarrage : au plus tôt le 8 juin 2026, ou au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'octroi du contrat, si ce délai excède le 8 juin 2026.

La Ville de Gatineau sera responsable de vider les bassins avant le début des travaux. Elle sera aussi responsable de remplir les bassins à la fin des travaux, en collaboration avec l'Entrepreneur et l'agent de mise en service afin d'identifier la présence de déficiences dans la reconstruction des systèmes. L'Entrepreneur devra participer activement au processus/activités de mise en marche (en offrant son soutien au niveau de la mécanique/électricité) jusqu'à ce que tous les nouveaux équipements fonctionnent adéquatement (selon les paramètres établis) et à la satisfaction de l'agent de mise en service et de la Ville.

Avant l'ordre de débiter les travaux, aucun travail ne pourra être exécuté au chantier, toutefois, l'Entrepreneur pourra soumettre les dessins d'atelier et si possible passer les commandes pour les matériaux et les équipements, après avoir reçu la confirmation par la Ville de l'adjudication du présent contrat.

L'Entrepreneur devra présenter un échéancier de réalisation de ses travaux avant de recevoir l'ordre de débiter les travaux. L'Entrepreneur devra le réviser à chaque mois et le remettre avec sa demande de paiement.

Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de fournir tous les documents contractuels requis et d'obtenir l'ordre de débiter les travaux afin de respecter les dates d'échéance du contrat. En ce sens, si les documents ne sont pas conformes aux prescriptions des documents contractuels, le délai de réalisation du chantier par l'Entrepreneur se voit alors réduit. Aucuns frais ne seront recevables en lien avec ces délais.

L'Entrepreneur devra tenir compte, dans ses prix à la Formule de soumission, des conditions et dépenses reliées à l'exécution des travaux par temps froid (chauffage, protection du béton en murissement en temps froid, déneigement, déglacage, ouvrages temporaires, perte de production, etc.). Aucune compensation ne lui sera donnée à cet effet. Il devra aussi tenir compte que le délai alloué pour l'exécution des travaux ne sera pas augmenté en raison des journées de mauvais temps.

L'Entrepreneur devra fournir, au tout début des travaux, un programme de travail dans lequel il énumérera les étapes qu'il entend suivre pour la réalisation des travaux. Le programme doit aussi détailler les entraves ou occupations qui seront requises (durée et période) selon les différentes étapes.

L'Entrepreneur devra établir l'échéancier des travaux et planifier ceux-ci en conséquence pour garantir à la Ville le parachèvement des ouvrages dans le délai alloué au contrat. Pour ce faire, l'Entrepreneur devra avoir des équipements et de la main-d'œuvre qualifiée en nombre suffisant pour poursuivre la séquence des divers ouvrages sans délai prolongé aussitôt que les travaux auront été entrepris.

10. DÉCOMPTE PROGRESSIF

Cet article complète l'article 13.1 du cahier « Clauses administratives » du Devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Les sous-traitants incluant les fournisseurs et sous-traitants des sous-traitants devront remplir le formulaire standard de la Ville de Gatineau concernant les quittances partielles.

Les dénonciations de contrat devront indiquer la description détaillée des services, matériaux et matériel du contrat et le montant total incluant les taxes. Tous les sous-traitants ayant dénoncé un contrat devront fournir une quittance chaque mois suivant le début de leurs travaux. Le paiement mensuel dû à l'Entrepreneur sera remis seulement sur réception de l'ensemble des quittances. La quittance traduisant l'effort réel au chantier sera requise à partir de la date de la dénonciation.

Le traitement de chaque décompte progressif ne sera traité que lorsqu'il est accompagné d'un calendrier d'exécution des travaux révisé à la satisfaction de la Ville.

11. DÉCOMPTE DÉFINITIF

Cet article complète l'article 13.6 du cahier « Clauses administratives » du Devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le traitement du décompte définitif sera effectué uniquement :

- Lorsque l'Entrepreneur aura transmis à la Ville la liste finale de tous les nouveaux équipements fournis et installés (se référer à l'article 10.20 du cahier « Clauses administratives » du Devis normalisé de la Ville de Gatineau) – l'Entrepreneur devra remplir un chiffrier Excel (fourni par la Ville) pour chaque nouvel équipement mécanique ou électrique avec les données/spécifications techniques, etc. Ces données seront ensuite importées dans le logiciel de maintien d'actifs de la Ville ;
- Lorsque l'Entrepreneur aura transmis à la Ville le manuel d'exploitation et d'entretien des nouveaux équipements fournis et installés dont le contenu aura été préalablement approuvé par le consultant (se référer à l'article 10.23 du cahier « Clauses administratives » du Devis normalisé de la Ville de Gatineau).

12. GÉNÉRALITÉS

Avant de remettre sa soumission, l'Entrepreneur devra s'assurer qu'il a bien compris l'étendue des travaux et qu'il a pris une bonne connaissance des restrictions existantes.

L'Entrepreneur demeure entièrement responsable quant à l'utilisation des méthodes, équipements, modes d'exécution et mesures de sécurité.

Tous les ouvrages devront être érigés de niveau, d'équerre, d'aplomb en alignement, conformément aux plans et devis, et selon les règles de l'art.

L'Entrepreneur devra fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, l'outillage et tout ce qui est nécessaire, spécifié ou implicitement requis, pour réaliser au complet tous les travaux.

La Ville se réserve le droit en tout temps de faire interrompre les travaux si la sécurité de ses employés ou des citoyens était compromise. L'Entrepreneur n'aura droit à aucun dédommagement pour les retards encourus.

L'Entrepreneur a la responsabilité de l'exécution des opérations de découpages, percements et réparations, en incluant, mais sans s'y limiter : mur, toit, plafond et plancher. Ces travaux devront être prévus et coordonnés de façon à en minimiser l'étendue. Ces opérations devront être exécutées par des ouvriers qualifiés, en respectant la solidité et l'apparence des travaux.

L'Entrepreneur devra ajuster les divers éléments entre eux pour assurer l'uniformité de l'ensemble des travaux.

L'Entrepreneur devra être en mesure d'assurer la présence en tout temps, lors de travaux, d'un chef de chantier. Au début de chaque semaine, le chef de chantier ou le chargé de projet de l'Entrepreneur devra faire parvenir au chargé de projet, par courriel, une description détaillée des travaux qui ont été exécutés la semaine précédente et ceux qui seront effectués durant les trois prochaines semaines, ceci durant l'entièreté des travaux.

13. CONDITIONS EXISTANTES ET VISITE DES LIEUX

La Ville demande aux soumissionnaires d'effectuer une visite des lieux avant de présenter leur soumission. Chaque soumissionnaire devra être accompagné par un représentant de la Ville de Gatineau.

Les soumissionnaires intéressés par une visite devront communiquer avec la personne ressource indiquée à l'article 3 du présent cahier et ce, sept jours avant la date limite de dépôt des soumissions. Ils pourront ainsi prendre en considération l'état actuel des lieux et de visualiser le dimensionnement et la configuration des différentes zones de travail au besoin.

Aucuns frais additionnels ne seront accordés à l'adjudicataire au manquement à ce point. Si le soumissionnaire juge que des items d'envergure sont manquants aux articles et/ou aux descriptifs des documents d'appel d'offres, il devra aviser la Ville pendant la période de soumission, sans quoi il accepte en avoir inclus les frais dans l'ensemble de sa soumission.

14. TRAVAUX EN ESPACES CLOS

Cet article complète l'article 8.2.7 du cahier « Clauses administratives » du Devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Certains travaux doivent être exécutés à l'intérieur du bassin d'équilibre, un espace clos. L'Entrepreneur devra soumettre à la Ville une copie de son plan de prévention spécifique aux espaces clos. Ce plan doit rencontrer ou surpasser les exigences minimales décrites à la procédure administrative de la Ville de Gatineau numéro MTPE-2005-01 « Procédure de travail en espaces clos », disponible en annexe du présent cahier.

15. RÉUNION DE DÉMARRAGE

Une réunion de démarrage visant à discuter des obligations et des attentes aura lieu à la suite de l'adjudication du contrat. Voici la liste non exhaustive des points qui seront abordés lors de cette rencontre :

- Revue des contraintes opérationnelles particulières à respecter par l'Entrepreneur durant la réalisation des travaux ;
- Présentation du plan de prévention spécifique aux travaux en espaces clos par l'Entrepreneur (se référer à l'article 15 – TRAVAUX EN ESPACES CLOS du présent cahier) ;

- Établir le calendrier d'exécution des travaux ;
- Planifier la visite des lieux (si requis) et valider les travaux à faire ;
- Établir des normes de contrôle et de qualité.

À moins d'une indication contraire, la réunion de démarrage aura lieu par vidéoconférence (rencontre Teams). Le représentant de la Ville transmettra une convocation Outlook aux participants avec les instructions pour se connecter en ligne à la vidéoconférence.

16. RÉUNIONS DE CHANTIER

Cet article complète les articles 10.9 du cahier « Clauses administratives du Devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Chaque deux semaines, il y aura une réunion de chantier visant à discuter des obligations, de l'horaire des deux prochaines semaines et des attentes de la Ville durant les travaux. Voici la liste non exhaustive des points qui seront abordés lors de ces rencontres :

- Travaux prévus et calendrier d'exécution ;
- Identification des éléments critiques ou problématiques ;
- Demandes spéciales, etc.

À moins d'une indication contraire, les réunions de chantier auront lieu au chantier. Le représentant de la Ville transmettra une convocation Outlook aux participants.

17. EXIGENCES MINIMALES

L'Entrepreneur est responsable, notamment, de :

1. Respecter les codes, normes et règlements en vigueur et applicables à un projet de démolition complète d'un bâtiment, notamment :
 - ✓ Loi sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1)
 - ✓ Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.4)
 - ✓ Règlement sur le programme de prévention (S-2.1, r.10)
 - ✓ Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.13)
 - ✓ Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q-2, r.38)
 - ✓ Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RSCTSC) (Q-2, r.46)
 - ✓ Mesures de prévention en démolition (CNESST)
 - ✓ Règlement municipal 839-2018 Gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Gatineau
 - ✓ Règlement municipal 774-2015 Prévention des incendies du service de sécurité incendie
 - ✓ Règlement municipal 301-2006 de la Ville de Gatineau sur la circulation des camions et des véhicules-outils
 - ✓ Règlement 364-2008: Actions à l'intérieur des emprises de rues (Ville de Gatineau);
 - ✓ Règlement municipal 300-2006 : La circulation et le stationnement dans les limites de la Ville de Gatineau

- ✓ Règlement municipal 44-2003 concernant le bruit sur le territoire de la Ville de Gatineau
- 2. Prendre connaissance et se conformer au Devis normalisé de la Ville.
- 3. Déposer son programme de prévention.

18. CONTRAINTES DU BÂTIMENT ET DU SITE

L'Entrepreneur et son équipe sont responsables de faire une analyse approfondie et d'examiner les différentes caractéristiques de l'emplacement afin de déterminer la méthode de construction la plus adaptée.

Prendre en considération, entre autres, des éléments suivants:

1. L'Entrepreneur devra fournir une roulotte de chantier.
2. L'Entrepreneur doit mettre à la disposition des travailleurs œuvrant au chantier toutes les installations sanitaires requises conformes aux règlements et ordonnances en vigueur. Il doit afficher des écriteaux et prendre toutes les précautions exigées par les autorités locales de santé publique. Le secteur et les installations sanitaires doivent être toujours propres.
3. L'Entrepreneur doit aussi prévoir un emplacement pour la machinerie, les matériaux et le stationnement des employés à même les secteurs clôturés.
4. Pendant l'exécution du contrat, la Ville privilégiera le stationnement pour les travailleurs à l'intérieur des clôtures, mais d'autre espace pourrait être disponible, sujet à approbation par le chargé de projet. Le stationnement dans les rues avoisinantes pourrait être permis selon le règlement 300-2006 de la Ville de Gatineau. La Ville n'annulera aucune contravention émise pour le non-respect des règlements de stationnement.
5. Aucun travail ne pourra débuter sans qu'un plan de travail et de mobilisation soit approuvé par la Ville.
6. Le centre aquatique Paul-Pelletier est situé à proximité de l'école secondaire de la Nouvelle-Ère. L'entrée véhiculaire sur le site est partagée avec l'école. L'Entrepreneur est responsable de s'assurer qu'il ne crée pas une situation pouvant mettre en péril la sécurité des élèves et du personnel enseignant.

19. CIRCULATION

Complète l'article 5.0 du cahier « Clauses administratives » du Devis normalisé)

L'Entrepreneur devra également respecter les exigences suivantes pour l'exécution des travaux :

1. L'Entrepreneur devra s'assurer qu'il ne bloque pas tous les accès d'une rue ou section de rue quelconque à une propriété, institution, commerce ou entreprise durant les travaux;
2. L'Entrepreneur ne devra pas entreposer les matériaux requis pour les travaux ailleurs qu'à l'intérieur des limites du contrat;
3. L'Entrepreneur ne doit pas encombrer les lieux des travaux par des amoncellements de matériaux mal entreposés ou par de l'équipement défectueux ou inutile;

4. Les coûts reliés à la signalisation temporaire, au contrôle de la circulation et à la sécurité devront être répartis aux divers articles de la Formule de soumission;
5. Nettoyage au quotidien du stationnement du Centre aquatique Paul-Pelletier et de ses voies d'accès et de sortie.

Si l'Entrepreneur doit détourner la circulation temporairement, que ce soit au niveau du chemin Fraser ou du Chemin d'Aylmer, il doit donner un délai de 72 heures avant de détourner la circulation afin de permettre, si requis, l'émission des communiqués de presse par la Ville de Gatineau.

L'Entrepreneur devra faire les demandes d'entraves à la circulation auprès de la Ville de Gatineau pour détourner la circulation. Il devra voir à ses frais, à ce que la circulation soit bien indiquée, prévoir les écriteaux annonçant le danger et, le cas échéant, des signaleurs pour diriger la circulation.

20. PROCÉDURE DE CADENASSAGE ET ARC FLASH

L'Entrepreneur demeure entièrement responsable quant à l'utilisation des méthodes, équipements, modes d'exécution et mesures de sécurité et devra respecter les procédures de cadenassage et arc flash de la Ville de Gatineau. Pour plus d'information, se référer à l'article 12.5 – Procédure de cadenassage et « arc-flash », du cahier des clauses administratives du Devis normalisé et de la politique annexée aux présentes.

L'Entrepreneur devra fournir tous les équipements, les identifications et les signalisations adéquats pour que les installations électriques soient conformes aux normes « arc flash ».

Les consultants du projet ont le mandat de réaliser une étude préliminaire et une étude finale du danger d'arc électrique. Pour l'étude préliminaire, l'Entrepreneur devra fournir les dessins d'atelier de tous les équipements électriques concernés, ainsi que les longueurs estimées des conducteurs. Aucune commande de matériel ne pourra être faite avant que les consultants complètent l'étude préliminaire. Pour l'étude finale, l'Entrepreneur devra fournir les longueurs réelles des conducteurs. Les consultants remettront à l'Entrepreneur l'étude finale incluant le tableau des résultats à intégrer à la documentation de fin de projet.

À la suite des travaux, l'Entrepreneur devra fournir et installer toutes les identifications (étiquettes), et signalisations requises afin d'identifier la catégorie de danger propre à chaque équipement électrique.

21. ÉQUIPEMENT DE LEVAGE

L'Entrepreneur devra prendre compte des endroits appropriés à l'installation des équipements de levage autour du bâtiment et soumettre si nécessaire, tous les documents légaux requis pour avoir la permission d'installer et d'utiliser au bon endroit, les équipements de levage.

22. SÉCURITÉ INCENDIE

Outre les dispositions particulières liées à la sécurité incendie prévue aux divers codes, normes et règlements, voici quelques éléments à appliquer dans le cadre du présent contrat, notamment :

1. Selon le règlement municipal 774-2015 section 5.6 Chantier de construction et de démolition, article 5.6.1.17. Avertissement d'incendie, sur le chantier de construction et de démolition, il est obligatoire de disposer d'un système d'alarme incendie approprié pour avertir, en cas d'incendie, simultanément le personnel.

Le signal sonore doit être entendu dans tout le bâtiment ou l'installation, mais ne doit pas être relié à une centrale de surveillance.

2. Le périmètre du bâtiment en construction doit être clôturé de façon à pouvoir laisser entrer seulement les travailleurs et les personnes autorisées.

23. TRAVAUX À PROXIMITÉ DES LIGNES AÉRIENNES DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE

Se conformer aux dispositions prévues à l'article 8.2.6 du cahier « Clauses administratives » du Devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Avant le début des travaux, l'Entrepreneur devra communiquer avec Hydro-Québec pour convenir des mesures de sécurité à prendre dans le voisinage d'une ligne électrique pour toute la durée des travaux. Tous les coûts relatifs aux mesures de sécurité découlant de ces exigences sont aux frais de l'Entrepreneur.

24. SERVICES (HYDRO-QUÉBEC)

L'Entrepreneur sera responsable de la coordination avec Hydro-Québec et des coûts incluant le câblage, les conduits souterrains, les travaux d'excavation, les compteurs, etc. La Ville de Gatineau sera responsable des coûts de raccordement seulement.

L'alimentation électrique assurée par Hydro-Québec se fait notamment à partir d'un réseau aéro-souterrain en provenance d'un poteau localisé sur la rue Principale.

L'entrée électrique existante du bâtiment sera remplacée et la salle électrique principale sera relocalisée.

La demande de raccordement a été soumise à Hydro Québec par le consultant et le numéro de dossier est 23426358. L'entrepreneur devra coordonner les travaux de débranchement et branchement directement avec Hydro Québec.

25. CLÔTURE DE CHANTIER

Pendant l'exécution du contrat, l'emplacement de la clôture à installer par l'Entrepreneur doit respecter, notamment :

1. Les limites du lot;
2. Au maintien des voies circulables sur la rue Fraser et du chemin privé entre le Centre aquatique Paul Pelletier et l'école Nouvel Ère, tant pour les piétons (trottoirs), vélos et voiture/camion;
3. La sécurité du public et ne laissez entrer que les travailleurs et personnes autorisés à l'intérieur des limites de chantier;
4. La clôture de chantier devra être sécurisée au sol, devra avoir un portail pour l'entrée et la sortie des véhicules et être barrée après les heures de travail;
5. Une section du stationnement devra rester disponible au public durant l'été pour les utilisateurs du terrain de tennis. Les douze case de stationnement adjacentes aux terrains de tennis devront rester libres. ;
6. Le parc de planche à roulettes devra rester accessible au public.

26. TRAVAUX DE TOITURE ET GARANTIE

Pour les travaux de toiture, la période de garantie de 12 mois est portée à 120 mois (10 ans). Le coût de cette garantie sera défrayé par l'Entrepreneur, ainsi que tous les frais connexes.

Les matériaux et les travaux doivent être conformes aux exigences pertinentes contenues dans le Devis Couvertures de l'Association des Maîtres Couvreur du Québec (AMCQ).

L'ensemble des travaux de toiture sera couvert par une garantie commune de dix ans assumés par le couvreur et le fabricant des matériaux. Cette garantie inclut :

- La mise en place de l'ouvrage par le couvreur;
- Les matériaux fournis par le couvreur;
- Les matériaux fournis par le fabricant;
- La mise en place de tous les éléments traversant les toitures (tel que drains, événements, boîtiers devant recevoir ou permettant d'installer des équipements électromécaniques, etc.);
- Les percements sans boîtiers.

L'Entrepreneur couvreur devra fournir un document écrit, signé et remis au Professionnel ou au représentant de la Ville, certifiant qu'il a l'assentiment du manufacturier des membranes bitumineuses pour la mise en œuvre de ces matériaux.

L'Entrepreneur couvreur fournira un document écrit signé, remis au Professionnel ou au représentant de la Ville, certifiant que l'ouvrage réalisé demeurera en place et libre de tout défaut d'étanchéité pour une période de dix ans à compter de la date d'acceptation des travaux.

Le fabricant des membranes d'étanchéité fournira une garantie de performance écrite pour une période de dix ans, signée et remise au Professionnel ou au représentant de la Ville, certifiant que les matériaux d'étanchéité sont fabriqués conformément aux spécifications publiées, sont libres de tout défaut de fabrication et qu'ils ne seront pas altérés durant cette période.

Le fabricant des membranes d'étanchéité fournira un document écrit, délivré au nom du propriétaire et valide pour une période de 10 ans, qui indique qu'il réparera toute fuite dans la membrane afin de restaurer le système de toiture à un état sec et étanche à l'eau, dans la mesure où des défauts de fabrication ou d'installation ont entraîné des infiltrations d'eau.

La garantie devra couvrir les dépenses totales de réparation durant la période entière de la garantie. La garantie devra être transférable, sans aucuns frais supplémentaires, aux acquéreurs subséquents de l'immeuble. Le certificat de garantie devra refléter les présentes exigences.

Pour les systèmes d'étanchéité de toitures au bitume, la durée de la réception définitive à l'article 13.7 du cahier « Clauses administratives » du Devis normalisé de la Ville de Gatineau est modifiée pour une période de 24 mois après leur réception provisoire.

De plus, le paragraphe suivant complète l'article 13.7 Délais de garantie du Devis normalisé :

« Après l'expiration du délai de garantie (durée de 24 mois ou plus selon la nature des ouvrages) suivant la réception provisoire, le chargé de projet, avec l'assistance d'autres professionnels le cas échéant, réexamine les ouvrages et prépare un rapport attestant que ceux-ci sont complétés à sa satisfaction, tenant compte d'une usure normale des ouvrages. La Ville de Gatineau s'engage à mandater un expert-conseil en toiture afin de valider et approuver les travaux ainsi que les déficiences pour recommander le dernier paiement de la retenue de garantie (5 %). »

27. MISE EN MARCHÉ DES ÉQUIPEMENTS ET ESSAIS

Les mises en marches et essais se feront sous la direction de l'agent de mise en service. Se référer aux plans et devis de mise en service.

28. PORTÉE DES TRAVAUX ET TYPE DE MARCHÉ

Sans limiter les généralités, les ouvrages de la soumission comprennent les travaux décrits dans les documents d'appel d'offres.

Toutefois, tous les menus ouvrages connexes nécessaires à la réalisation complète des travaux font partie intégrante de la présente soumission et seront exécutés par l'Entrepreneur sans coûts additionnels pour la Ville.

Les dépenses reliées aux diverses exigences du devis doivent être comprises au prix soumis même si elles ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les documents (signalisation, sécurité, abat-poussière, nettoyage, essais, administration du chantier, protection de l'environnement, etc.).

Le prix total, soumis à la formule de soumission, représente le prix global pour les travaux d'architecture, de mécanique, d'électricité, civil, structure, d'architecture du paysage, et tous les travaux connexes afin de fournir un ouvrage complet et fonctionnel pour l'agrandissement du centre communautaire front, le tout tel que décrit aux plans et documents d'appel d'offres.

29. VARIATION DES COÛTS ET DU DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Cet article remplace l'article 10.10.2 du cahier « Clauses administratives » du Devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Lorsqu'un ordre de changement a pour effet de changer le coût des travaux et/ou de modifier le délai d'exécution des travaux, une demande de modification du prix de la soumission et/ou du délai d'exécution des travaux peut être formulée auprès du chargé de projet par la Ville ou par l'Entrepreneur dans les 15 jours de l'ordre de changement.

Le chargé de projet détermine la modification du délai d'exécution des travaux. Il détermine également la modification du prix de la soumission selon les modalités suivantes :

1. par l'application des prix unitaires ou forfaitaires présentés par l'Entrepreneur dans la formule de soumission. Tous les frais généraux et profits sont réputés être inclus en vertu des articles 1.5.1 et 1.5.2 du cahier « Instructions aux soumissionnaires » du *Devis normalisé* et aucun ajustement en plus ou en moins est admissible. Le coût payé ou crédité est celui indiqué à la formule de soumission ;
2. à défaut de tels prix unitaires ou forfaitaires dans la soumission de l'Entrepreneur, selon une modification de prix négociée entre la Ville et l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit alors fournir une offre de prix ventilée ;
3. à défaut d'une entente négociée, la modification de prix est alors calculée selon la méthode des « dépenses contrôlées ». En cas de diminution, la modification de prix est fixée par le chargé de projet, après avoir donné aux parties l'occasion de transmettre leurs représentations. En cas d'augmentation, la modification de prix est fixée par le chargé de projet, une fois les travaux supplémentaires terminés.

Pour les modifications de prix de la soumission selon les modalités 2 et 3 ci-haut mentionnées, la modification de prix tient compte des éléments suivants :

- a) Les salaires des contremaîtres (sauf celui du chef de chantier défini à l'article 10.4 du présent cahier) et de la main d'œuvre bel et bien occupés directement à l'exécution des travaux visés par l'ordre de changement, selon les taux de salaire indiqués au décret relatif à l'industrie de la construction, plus les frais accessoires connexes imposés par les lois et décrets;
- b) Le coût des matériaux pour l'exécution des travaux visés par l'ordre de changement;
- c) Le coût du matériel pour l'exécution des travaux visés par l'ordre de changement, exception faite des outils habituels des artisans, selon les taux de location de machinerie lourde en vigueur, publiés par la Direction générale des acquisitions du Centre de services partagés du Québec, au moment de l'exécution de ces travaux supplémentaires ou, à défaut, selon les taux de louage du marché local;
- d) Pour tous les ouvrages, une majoration de 15 % est ajoutée au total des montants des alinéas « a », « b » et « c » pour couvrir les frais généraux et les profits, si cette valeur n'excède pas 50 000 \$ (avant l'application des taxes). Au-delà de 50 000 \$, le pourcentage payable pour l'excédent est réduit à 10 %.
- e) Lorsque les travaux visés par l'ordre de changement sont exécutés par un sous-traitant, cette majoration est plutôt de 25 % (10 % visant l'Entrepreneur et 15 % visant le sous-traitant), si cette valeur n'excède pas 50 000 \$ (avant l'application des taxes). Au-delà de 50 000 \$, le pourcentage payable pour l'excédent est réduit à 15 % (5 % visant l'Entrepreneur et 10 % visant le sous-traitant).
- f) Lorsqu'un ordre de changement a pour effet de diminuer le coût des travaux (demande de crédit), la modification de prix établie en fonction des alinéas a, b et c du présent article, ne sera pas diminuée des frais généraux ni des profits prévus aux alinéas d et e pour les modifications à la hausse.

Les frais généraux incluent, sans s'y limiter, les frais généraux de projet et d'entreprise (administration, siège social, etc.), les conditions générales, les frais de déplacement, les frais de maîtrise d'œuvre, les frais d'assurances et de cautionnements additionnels ainsi que les frais d'estimation et de préparation des ajouts au contrat.

À la fin de chaque jour où des travaux supplémentaires sont exécutés, l'Entrepreneur doit faire un état en trois copies transmis au chargé de projet, indiquant en détail les travaux exécutés, les noms des ouvriers avec leur classification quant à leur emploi, les heures de travail, le taux des gages, la quantité et le coût des matériaux incorporés dans les ouvrages, ainsi que le genre et les heures d'utilisation du matériel. L'Entrepreneur doit signer l'état journalier des travaux supplémentaires et le transmettre au chargé de projet.

Aux fins d'approbation de ces états journaliers, le chargé de projet et la Ville de Gatineau ont le droit de les vérifier chez l'Entrepreneur et ses sous-traitants.

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter les ordres de changement, même s'il est en désaccord avec la modification du prix et/ou du délai d'exécution des travaux faite par le chargé de projet, sans préjudice de ses recours en cas de différend en vertu de l'article 15 du présent cahier.

30. SURVEILLANCES ET INSPECTIONS DES TRAVAUX NE DÉGAGEANT PAS L'ENTREPRENEUR

L'inspection des matériaux, la surveillance exercée par la Ville, l'Ingénieur ou l'Architecte pour la bonne exécution des travaux, l'approbation et l'acceptation des travaux ne dégagent aucunement l'Entrepreneur de la complète obligation que son contrat lui impose d'avoir à fournir des matériaux tels qu'ils sont spécifiés aux cahiers des charges, d'exécuter les travaux suivant les règles de l'art ainsi qu'en conformité avec les plans et devis alors que même pour ces matériaux défectueux ou cette exécution imparfaite, il aurait été rétribué. L'Entrepreneur doit maintenir ses travaux en parfait ordre jusqu'à l'acceptation finale.

31. ASSURANCES

L'Entrepreneur devra détenir les protections d'assurance suivantes :

- Annexe 2 – Assurance responsabilité civile wrap up ;
- Annexe 3 – Assurance « tous risques » des chantiers ;
- Annexe 5 – Assurance automobile.

La protection d'assurances devra être conforme aux exigences du cahier « Garanties et assurances » du Devis normalisé de la Ville de Gatineau. Les certificats d'assurance devront être remis à la Ville de Gatineau avant l'ordre officiel de débiter les travaux et dans un délai maximal de 10 jours suivant l'octroi du contrat.

32. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Conformément au Règlement sur les contrats de construction des organismes publics, l'Entrepreneur doit détenir une attestation valide délivrée par Revenu Québec avant la date limite fixée pour le dépôt des soumissions.

L'Entrepreneur qui ne possède pas d'établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, n'a pas à fournir cette attestation. Toutefois, ce dernier doit l'indiquer clairement à sa soumission.

De plus, avant le début de tous travaux de construction impliquant des sous-traitants dont le contrat est d'une valeur de 25 000 \$ et plus, l'adjudicataire doit transmettre à la Ville les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du sous-traitant ;
- Le montant et la date de conclusion du contrat avec le sous-traitant ;
- Le numéro ainsi que la date d'émission de l'attestation du sous-traitant.

Notez que ces informations doivent être mises à jour si l'Adjudicataire conclut un contrat avec un nouveau sous-traitant pour une valeur de 25 000 \$ et plus après le début des travaux de construction.

33. PROCÉDURES DE RÉCEPTION ET D'EXAMEN DES PLAINTES

La procédure de réception et d'examen des plaintes est disponible sur notre site internet à l'adresse suivante : [https://www.gatineau.ca/Gestion des plaintes.pdf](https://www.gatineau.ca/Gestion%20des%20plaintes.pdf).

Toutefois, avant de formuler une plainte, les firmes doivent contacter la personne ressource identifiée aux documents d'appel d'offres pour toute question, demande d'équivalence ou clarification.

34. PERMIS ET LICENCES

Cet article complète l'article 7.2 du cahier « Clauses administratives du Devis normalisé de la Ville de Gatineau.

L'adjudicataire doit posséder et maintenir en vigueur pour la durée des travaux toutes les licences et tous les permis fédéraux, provinciaux et municipaux nécessaires pour le domaine dans lequel il œuvre et requis pour l'exécution des travaux prévus (exemple : Cartes de compétence obligatoires en vertu de la loi, émises par la Commission de la construction du Québec, licence de la Régie du bâtiment du Québec, permis d'affaires de la Ville de Gatineau, etc.).

Si la Ville le juge à propos, l'adjudicataire devra, sur demande, en faire la preuve.

Pour le présent projet, l'Entrepreneur devra détenir une licence d'Entrepreneur général avec la sous-catégorie 1.3 (Entrepreneur en bâtiments de tout genre) émise par la Régie du bâtiment du Québec. L'Entrepreneur doit s'assurer lors de la remise de sa soumission et durant toute la durée des travaux que l'ensemble de ses équipes et/ou sous-traitants détiennent l'ensemble des licences en règle pour exécuter les ouvrages prévus au contrat.

35. SOUS-TRAITANT ET ASSOCIÉ

L'Entrepreneur doit s'engager et s'assurer que ses consultants, et tout sous-traitant, ne sont pas visés par une sanction au registre des entreprises non admissibles ou tout autre registre d'une nature similaire les empêchant de conclure des contrats publics. Tout défaut à cette obligation de l'Entrepreneur constituera un cas de défaut permettant la résiliation immédiate, par la Ville, du contrat ou le droit pour la Ville d'exiger, par écrit, dans un délai court, à l'Entrepreneur de résilier sa sous-traitance avec le consultant ou le sous-traitant ou d'obtenir le consentement de la Ville de le continuer si cela est légalement possible, après avoir obtenu l'autorisation de le faire auprès des autorités compétentes.

Lors du dépôt des soumissions, les soumissionnaires doivent garantir qu'ils ont vérifié l'absence de sanction de leurs consultants ou sous-traitants proposés et qu'ils feront une telle vérification lorsqu'ils en engageront éventuellement. Dans l'éventualité où un des leurs consultants ou sous-traitants devenaient inadmissibles lors de l'exécution du contrat, l'Entrepreneur doit aussitôt aviser la Ville, par écrit, et s'assurer s'ils sont autorisés ou non à poursuivre le contrat en cours. Dans le cas où une telle autorisation n'est pas possible, l'Entrepreneur devra résilier sa sous-traitance avec le consultant ou le sous-traitant.

Tout défaut à cette obligation de l'Entrepreneur constituera un cas de défaut permettant la résiliation immédiate par la Ville.

36. PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

Cet article complète l'article 2.0 du cahier « Instructions aux soumissionnaires » du Devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Un soumissionnaire ne peut soumettre ses documents par l'entremise de plusieurs supports ou modes de transmission, à défaut de quoi celles-ci seront considérées comme étant le dépôt de plusieurs soumissions. Il n'est pas possible de soumettre une soumission partiellement électronique et partiellement sur papier.

Le soumissionnaire peut déposer à la Ville sa soumission papier signée par une personne autorisée sur le formulaire transmis à cette #fin au plus tard à l'endroit, à la date et à l'heure mentionnées au document d'appel d'offres.

À défaut de retourner sa soumission dans une enveloppe identifiée avec le titre et le numéro d'appel d'offres, le soumissionnaire dégage la Ville de toute responsabilité en regard des dispositions de réception des soumissions. L'enveloppe devra contenir tous les documents exigés dans le document d'appel d'offres.

Le soumissionnaire peut également soumettre ses documents par voie électronique exclusivement par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) à l'adresse suivante : <https://www.seao.ca/>

Le soumissionnaire devra d'abord remplir le formulaire intitulé « Déclaration concernant la reproduction des documents transmis par voie électronique » disponible directement dans le SEAO. Ce formulaire doit être rempli et signé numériquement par la même personne qui transmet la soumission par voie électronique dans le SEAO. Par la suite, tous les documents de soumission doivent être combinés en un seul fichier de format PDF et respecter la taille maximum permise.

37. RETRAIT OU MODIFICATION DES SOUMISSIONS

Cet article complète l'article 8.0 du cahier « Instructions aux soumissionnaires » du Devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Aucune soumission déposée en conformité avec les exigences prescrites au présent appel d'offres ne peut être retirée ou modifiée après l'ouverture des soumissions.

Toutefois, le soumissionnaire peut corriger, amender ou annuler sa soumission papier, avant l'ouverture des soumissions, à la seule condition de soumettre à la Ville, par écrit, toute information ou modification dans une enveloppe identifiée à l'appel d'offres correspondant. L'amendement doit être signé par la personne autorisée à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent cahier.

Le soumissionnaire ayant transmis son offre par voie électronique dans le SEAO peut retirer sa soumission en tout temps avant l'heure et la date fixées pour la réception des soumissions sans aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai fixé.

38. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE LA SOUMISSION

Toute soumission transmise en format papier ou par voie électronique et les documents afférents deviennent la propriété matérielle de la Ville une fois la date et l'heure limite de réception des soumissions atteintes.

39. ENVOI, RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS

Cet article complète l'article 2.7 du cahier « Instructions aux soumissionnaires » du Devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Procédure d'ouverture

Toutes les soumissions reçues sur papier et électronique dans le délai fixé seront ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins aux date, heure et lieu mentionnés dans les documents d'appel d'offres. Tout soumissionnaire peut assister à l'ouverture des soumissions.

Lorsque la Ville reçoit des soumissions en format papier ainsi que par voie électronique, les ouvertures débiteront d'abord par les soumissions électroniques.

Lors de l'ouverture des soumissions, la Ville divulguera à haute voix le nom des soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'est pas constatée, sous réserve d'une vérification ultérieure.

Le prix total de chacune des soumissions, sous réserve de vérification, sera divulgué.

Toutefois, advenant qu'une soumission transmise par voie électronique ne soit pas intègre, la Ville doit procéder de la façon suivante :

- La Ville ne divulguera pas les prix reçus de toutes les soumissions qu'elles soient papier ou électronique ;
- La Ville transmettra une demande de retransmission dans le SEAO après l'ouverture ;
- Le fournisseur dont l'intégrité de la soumission n'a pu être constatée lors de l'ouverture recevra un avis de défaut ;
- Celui-ci aura alors deux jours ouvrables pour y remédier à défaut de quoi sa soumission sera jugée non intègre et sera rejetée ;
- Quatre jours ouvrables suivant l'ouverture, la Ville divulguera par voie de publication les résultats de l'ouverture des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

Intégrité des soumissions

Lors du téléchargement d'une soumission transmise par voie électronique par le SEAO, il y a une vérification de l'intégrité de la soumission, c'est-à-dire une comparaison entre l'empreinte numérique du document au moment de l'ouverture et l'empreinte numérique du document prise au moment de la transmission par l'expéditeur.

Toute soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'est pas constatée lors de l'ouverture est rejetée si cette irrégularité n'est pas corrigée dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par la Ville.

Toute soumission transmise par voie électronique dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par la Ville pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par la Ville. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Soumission inintelligible, infectée ou autrement illisible

Toute soumission transmise par voie électronique qui est inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le SEAO, pourra être jugée non conforme et pourra être rejetée.

40. ÉVALUATION DU CONTRACTANT

La Ville effectuera une évaluation continue durant l'exécution du contrat avec rétroaction au contractant, le tout selon les dispositions prévues à la Loi sur les cités et villes. De plus, la Ville se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un Entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux dernières années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

41. PROCÉDURES POUR LE DÉPÔT DE SOUMISSIONS

Cet article modifie l'article 2.4 du cahier « Instructions aux soumissionnaires » du Devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Votre soumission originale en français doit être transmise selon le mode d'envoi choisi, **avant 14 heures, le jeudi 12 mars 2026** :

Les soumissions transmises par voie électronique doivent être déposées (chiffrées, transmises, horodatées et sauvegardées sur les serveurs du SEAO) avant la date et l'heure limites fixées précédemment.

Les soumissions transmises par papier doivent être transmises de la façon suivante : une copie originale, plus une photocopie, sous pli cacheté, et doivent être transmises à l'une des adresses ci-dessous, selon les critères suivants.

Le numéro d'appel d'offres et la date d'ouverture doivent apparaître sur l'enveloppe comme indiqué ci-dessous. Nous vous conseillons de reproduire exactement les mêmes informations sur votre enveloppe ou découper et coller l'exemple ci-dessous sur votre enveloppe.

ENVOI PAR LA POSTE



SOUSSION : 2025 SP 258
OBJET : Centre aquatique Paul-Pelletier – Mise aux normes Phase II
DATE LIMITE DE RÉCEPTION : le jeudi 12 mars 2026, à 14 heures, heure locale

VILLE DE GATINEAU
Service de l'approvisionnement responsable
Adresse postale : C. P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

ENVOI PAR SERVICE DE MESSAGERIE OU DÉPÔT EN PERSONNE



SOUSSION : 2025 SP 258
OBJET : Centre aquatique Paul-Pelletier – Mise aux normes Phase II
DATE LIMITE DE RÉCEPTION : le jeudi 12 mars 2026, à 14 heures, heure locale

VILLE DE GATINEAU
Service de l'approvisionnement responsable
476, boulevard Saint-René Est, 2^e étage
Gatineau (Québec) J8P 8A9

42. FORMULAIRE NON-SOUMISSIONNAIRE

À des fins de suivi, si vous ne prévoyez pas répondre à cet appel d'offres, nous vous saurons gré de remplir le présent formulaire et de le retourner par courriel à : kpela.sylvie@gatineau.ca, et ce, dans les plus brefs délais.

Nom de votre firme : _____

- ☐ Nous ne pouvons actuellement rencontrer vos spécifications ;
- ☐ Nous n'avons pas eu le temps d'étudier votre appel d'offres ;
- ☐ Nous ne pouvons respecter les délais fixés pour la préparation et le dépôt de la soumission ;
- ☐ Nous ne pouvons respecter les délais de livraison demandés ou d'échéance prévu ;
- ☐ Nos manufacturiers ne peuvent nous garantir le respect de l'échéancier de livraison demandé ;
- ☐ Nos engagements dans d'autres travaux ne nous permettent pas d'effectuer les vôtres dans le délai requis
- ☐ Le délai de réalisation des travaux nous apparaît trop restreint.
- ☐ Nous agissons en tant que sous-contractant dans ce dossier.
- ☐ Votre demande nous apparaît restrictive en raison des points suivants : (spécifiez)

- ☐ Nous ne pouvons vous fournir le produit, service demandé ou les travaux projetés dans ce dossier ne se situent pas dans notre secteur d'activités. Notre domaine de spécialisation se rapprochant le plus de votre demande est : (spécifiez le domaine)

- ☐ Autres raisons (expliquez) :

Signature

Date



Formule de soumission

SOUSSION POUR LE PROJET DE

*** Cases jaunes à compléter

2025 SP 258
Centre aquatique Paul Pelletier - mise aux normes Phase II - Projet 19-2015

Les soumissions transmises par voie électronique doivent être déposées (chiffrées, transmises, horodatées et sauvegardées sur les serveurs du SEAO) avant la date et l'heure limites fixées précédemment.

Les soumissions transmises par papier doivent être transmises de la façon suivante : une copie originale, plus deux photocopies, sous pli cacheté, et doivent être transmises à l'une des adresses ci-dessous, selon les critères suivants.

Votre soumission originale en français doit être transmise selon le mode d'envoi choisi, avant :

le **jeudi 12 mars 2026, à 14 heures, heure locale**

PAR

(raison sociale)

Après avoir pris connaissance des documents d'appel d'offres, des plans, des addendas émis, après avoir visité les lieux, si nécessaire, et s'étant complètement renseigné au sujet du projet, nous nous engageons à fournir tous les matériaux et accessoires, la machinerie, l'outillage et la main d'oeuvre requis pour exécuter l'ensemble des travaux inclus au marché.

La construction devra être totalement terminée:

Selon les délais et les précisions inscrits à l'article 9.0 "Échéancier" du cahier "Avis aux soumissionnaires".

Nous certifions que nous avons reçu tous les documents se rapportant à cette soumission incluant les addenda émis par la Ville de Gatineau dont le dernier est le :

Numéro en date du

Nous nous engageons à respecter toutes les conditions des documents du marché et à remettre au chargé de projet, dans les délais prévus, tous les documents requis.

Afin de garantir l'exécution de la présente soumission et du contrat pouvant en résulter, nous joignons aux présentes une garantie de soumission sous la forme de:

☐ Case à cocher	Cautionnement de soumission valide pour 120 jours, d'un montant représentant 10% du prix de la soumission, en fonction de l'option la plus élevée que pourra retenir la Ville lors de l'adjudication le cas échéant, taxes incluses.
	(montant en lettres) (montant en chiffres)
☐ Case à cocher	De plus, nous joignons aux présentes une lettre d'engagement garantissant l'émission de la garantie d'exécution et de la garantie pour gages, matériaux et services. Nous joignons également une attestation de conformité « attestation d'employeur en règle » de la CNESST.

En signant cette soumission, nous reconnaissons à la Ville de Gatineau son droit de n'accepter ni la plus basse soumission ni aucune des soumissions reçues pour ce projet.

Signé à	
Le	

Numéro d'appel d'offres	2025 SP 258
Titre de l'appel d'offres	Centre aquatique Paul Pelletier - mise aux normes Phase II - Projet 19-2015

Nom du soumissionnaire (selon le Registre des entreprises du Québec)					
Adresse du soumissionnaire					
Code postal					
Nom du représentant					
Fonction					
Signature du représentant					
Numéro de téléphone					
Adresse courriel					
Numéro d'entreprise (NEQ) (IMPORTANT: Assurez-vous que votre numéro d'entreprise du Québec concorde avec celui de votre indiqué à compte SEAO avec lequel vous télécharger les documents)					
Plus de 24 employés	Oui	☐ Case à cocher	Non	☐ Case à cocher	
Certification de francisation	Oui	☐ Case à cocher	Non	☐ Case à cocher	
Numéro de dossier CNESST					
Numéro de licence d'entrepreneur					
Numéro de TPS					
Numéro de TVQ					

Sceau si requis :

--

DÉCLARATION RELATIVE À L'ABSENCE DE COLLUSION DANS L'ÉTABLISSEMENT D'UNE SOUMISSION, À L'ABSENCE DE CONDAMNATION EN VERTU DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LA CONCURRENCE ET À LA CONFORMITÉ DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCESJe, soussigné(e) ,

(nom et titre de la personne autorisée par le fournisseur)

En présentant à l'organisme public la soumission ci-jointe (ci-après appelée la « soumission »),
j'atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

AU NOM DE,

(nom du fournisseur)

(ci-après appelé le « fournisseur »)

J'atteste ce qui suit :

Cochez ci-après

1. Le fournisseur a préparé la soumission sans collusion et sans avoir de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, communiqué avec un concurrent, établi de communication avec un concurrent ou convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un concurrent, en ce qui a trait notamment :

☐ Case à cocher

- a) Aux prix;
- b) Aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix;
- c) À la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
- d) Au fait de présenter une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Aux fins de la présente attestation et de la soumission, « concurrent » signifie toute personne, physique ou morale, affiliée ou non au fournisseur qui, dans le cadre du projet identifié ci-dessus :

- a) A été invitée par écrit à présenter une soumission; ou,
- b) Pourrait présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres.

2. Ni le fournisseur ni ses administrateurs n'ont été déclarés coupables dans les cinq (5) dernières années, d'une infraction à la Loi fédérale sur la concurrence (l.r., 1985, ch. c-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, ou, s'ils ont été déclarés coupables, ils ont obtenu un pardon pour cette infraction.

☐ Case à cocher

3. La totalité ou une partie du contenu de la soumission n'a pas été et ne sera pas divulgué par le fournisseur, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'ouverture des soumissions.

☐ Case à cocher

4. Toutes démarches ou communications d'influence des représentants de l'entreprise auprès de ceux de la Ville ont été réalisées conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. c. T-11.011) et au code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;

☐ Case à cocher

5. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation.

☐ Case à cocher

6. Je suis autorisé(e) par le fournisseur à signer cette déclaration.

☐ Case à cocher

7. Je reconnais que la soumission pourrait être jugée non conforme et rejetée si l'une ou l'autre des attestations contenues dans la présente déclaration est incomplète ou inexacte.

☐ Case à cocher

8. Je reconnais également que si l'organisme public découvre que dans le cadre de la préparation de la soumission et malgré la présente déclaration, il y a eu collusion ou, le cas échéant, déclaration de culpabilité en vertu de la loi fédérale sur la concurrence, le contrat qui pourrait avoir été accordé au fournisseur dans l'ignorance de ce fait sera résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le fournisseur et quiconque sera partie à la collusion.

☐ Case à cocherEt j'ai signé, à

-------------------------------	-------------------------------

(Signature)

(Date)

FORMULE DE DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

Je, soussigné (e) ,

(nom et titre de la personne autorisée par le fournisseur)

En présentant à l'organisme public la soumission ci-jointe (ci-après appelée la « soumission »)

Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et

Signé, à

(Signature) (Date)

Il est entendu que le défaut de fournir la déclaration d'intégrité selon l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou l'absence de signature entraînera le rejet automatique de la soumission.

Nous incluons également la liste des travaux que nous voulons faire effectuer par des sous-traitants ainsi que les montants

Spécialité	Nom des sous-traitants	Numéro de licence	Montant de la soumission

FORMULAIRE D'ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Numéro d'appel d'offres	2025 SP 258
Titre de l'appel d'offres	Centre aquatique Paul Pelletier - mise aux normes Phase II - Projet 19-2015

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec, où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifiée à son
 Tout soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit, en lieu et place du présent formulaire, transmettre à la Ville de Gatineau (ci-

Je, soussigné (e) ,

(nom et titre de la personne autorisée par le fournisseur)

En présentant à l'organisme public la soumission ci-jointe (ci-après appelée la « soumission ») Atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

AU NOM DE ,

(nom du fournisseur)

(ci-après appelé le « fournisseur »)

Je déclare ce qui suit :

1. Le soumissionnaire n'a pas d'établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom.
2. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
3. Je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer cette déclaration et à présenter, en son nom, la soumission.
4. Je reconnais que le soumissionnaire sera inadmissible à présenter une soumission en l'absence du présent formulaire ou de

Et j'ai signé, à

(Signature)

(Date)

BORDEREAU DE SOUMISSION

Appel d'offres 2025 SP 258 - Centre aquatique Paul Pelletier - mise aux normes Phase II - Projet 19-2015

Soumissionnaire:

(Le prix unitaire doit
contenir un maximum de
deux chiffres après la
virgule)

ART. BORD.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES		QUANTITÉ	UNITÉ	TAUX UNITAIRE	Sous total
B	SUPERSTRUCTURE ET ENVELOPPE					
B10	Superstructure					
B1010	Construction de plancher	Remplacement dalle structurale	1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
B1020	Construction de toiture	Renforcement des poutrelles existantes	1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
B20	Enveloppe extérieure					
B201010	Murs extérieurs	Lambris en aluminium, maçonnerie de béton, acier profilé, acier corrugé, solins métalliques.	1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
B201001	Ossature de mur non porteur	Réparation des colonnes	1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
B20100	Isolation et pare-vapeur		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
B2020	Fenêtres extérieures		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
B2030	Portes extérieures		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
B30	Toit					
B3010	Couverture		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
B3020	Ouvertures de toit		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
		Sous-total - SUPERSTRUCTURE ET ENVELOPPE		- \$		
C	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR					
C10	Construction intérieure					
C1020	Portes intérieures		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
C1030	Accessoires intégrés	Partitions de toilettes, table à langer pour adulte, protection au feu giclé aux colonnes	1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
C30	Finition intérieure					
C3010	Finition de murs		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
C3020	Finitions de plancher		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
C3030	Finitions de plafond		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
		Sous-total - AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR		- \$		
D	SERVICES					
D20	Plomberie					
D2010	Appareils de plomberie		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
D2020	Réseau d'eau domestique		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
D2030	Réseau de drainage sanitaire		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
D2040	Réseau de drainage pluvial		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
D2090	Autres systèmes de plomberie		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
D30	CVAC					
D3020	Système de production de chaleur (B1, B2)		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
D3040	Distribution CVAC (Réseau de conduit et accessoires)		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
D3050	Unité autonome (unité de déshumidification UT-1, ECH1, ECH-2)		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
D3060	Régulation et instrumentation		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
D3070	Essaie, réglage et équilibrage		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
D50	Électricité					
D5010	Service de distribution électrique		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
D5020	Éclairage et distribution secondaire		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$

B10	Superstructure					
B1010	Construction de plancher	Remplacement dalle structurale	1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
D5030	Communication et sécurité		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
D5090	Autre système électrique		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
		Sous-total - SERVICES			- \$	
E	ÉQUIPEMENT ET AMEUBLEMENT					
E20	Ameublement et décoration					
E2010	Ameublement et décoration mobiles	Plots de départ et puits d'ancrage	1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
		Sous-total - ÉQUIPEMENT ET AMEUBLEMENT			- \$	
F	CONSTRUCTION SPÉCIALE ET DÉMOLITION					
F10	Construction spéciale					
F1010	Structures spéciales	Écrans visuels, pare - soleils	1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
F1060	Structures spéciales	Plots de départ	1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
F20	Démolition sélective de bâtiment					
F2010	Démolition sélective		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
F201001	Démolition structure		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
F201002	Démolition de l'enveloppe extérieure		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
F201003	Démolition de la toiture		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
F201004	Démolition intérieur et des finis		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
F201006	Démolition des systèmes mécaniques		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
F201007	Démolition des systèmes électriques		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
		Sous-total - CONSTRUCTION SPÉCIALE ET DÉMOLITION			- \$	
G	AMÉNAGEMENT D'EMPLACEMENT					
G10	PRÉPARATION D'EMPLACEMENT					
G1020	Mobilisation, Nettoyage de site et protection de chantier		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
G107001	Excavation et remblais		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
G107002	Excavation roc solide		40	m3	- \$	0,00 \$
G20	TRAVAUX D'EMPLACEMENT					
G2010	Chaussée		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
G2030	Sentier de pierre		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
G2060	Bollars et bases pour Bornes de recharge		1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
G2080	Aménagement paysager	Ragréage des surfaces	1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
		Sous-total - AMÉNAGEMENT D'EMPLACEMENT			- \$	
8	Conditions générales					
8.1	Conditions générales	Administration, profits, assurances et cautionnement	1	Forfaitaire	- \$	0,00 \$
Sous-total général						0,00 \$
TPS (5%)						0,00 \$
TVQ (9,975%)						0,00 \$
Tout prix indiqué doit être en devise canadienne						
GRAND TOTAL						0,00 \$



Annexe – Garanties

- Cautionnement de soumission
 - Cautionnement d'exécution
- Cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services

**FORMULAIRES
DE CAUTIONNEMENT**

Cautionnement de soumission

1. La _____
(Nom de l'institution financière)

dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à :

(Adresse de l'institution financière)

ici représentée par : _____
(Nom et titre du représentant)

dûment autorisé (ci-après appelée la « Caution ») après avoir pris connaissance de la soumission
devant être présentée le _____ jour de _____ à la Ville de Gatineau
(ci-après appelée le « Bénéficiaire ») par

(Nom de l'Entrepreneur)

(ci-après appelée l'« Entrepreneur ») dont le bureau principal dans la province de Québec est situé
à :

(Adresse de l'Entrepreneur)

ici représenté par : _____
(Nom et titre du représentant)

dûment autorisé pour

(Description de l'ouvrage et des travaux avec référence au numéro d'appel d'offres)

se porte caution de cet Entrepreneur envers le Bénéficiaire aux conditions ci-dessous.

2. La Caution s'oblige, conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, advenant que ce dernier se voie adjudger le contrat et qu'il ait retiré sa soumission durant sa période de validité ou qu'il refuse d'être lié par le contrat ou qu'il ne fournisse pas la garantie d'exécution, la garantie pour gages, matériaux et services, les polices d'assurance et les attestations d'assurances requises dans les 15 jours de la date d'acceptation de sa soumission, à payer au Bénéficiaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission de l'Entrepreneur et celui de la soumission subséquentement acceptée par le Bénéficiaire ainsi que tout autre dommage encouru par le Bénéficiaire causé par ce retrait, refus ou défaut, sa responsabilité étant limitée à 10 % du prix de la soumission de l'Entrepreneur, en fonction de l'option la plus élevée que pourra retenir la Ville lors de l'adjudication le cas échéant, taxes incluses.

Cautionnement de soumission (suite)

La Caution s'engage à fournir un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour gages, matériaux et services conformes aux formulaires demandés par la Ville de Gatineau si l'Entrepreneur conclut un contrat avec La Ville de Gatineau. Chacun de ces cautionnements sera établi à un montant de 50 % du prix du contrat incluant les taxes applicables.

3. L'Entrepreneur dont la soumission est acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les 120 jours qui suivent la date limite fixée pour la remise des soumissions, autrement, la présente obligation est nulle et de nul effet.
4. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
5. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire de Gatineau.
6. La Caution s'étant obligée conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, elle renonce au bénéfice de discussion et de division.
7. La Caution déclare avoir pris connaissance de toute information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite.
8. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes

à _____ à _____

ce __ jour de _____ ce __ jour de _____

(La Caution)

(L'Entrepreneur)

(Témoin)

(Témoin)

Cautionnement d'exécution

1. La _____
(Nom de l'institution financière)

dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à :

(Adresse de l'institution financière)

ici représentée par _____
(Nom et titre du représentant)

dûment autorisé (ci-après appelée la « Caution ») après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par le Client pour :

(Description de l'ouvrage et des travaux avec référence au numéro d'appel d'offres)

en vue d'un contrat entre la Ville de Gatineau (ci-après appelé le « Client »), et

(Nom de l'Entrepreneur)

(ci-après appelé l'« Entrepreneur ») dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à :

(Adresse de l'Entrepreneur)

ici représenté par _____
(Nom et titre du représentant)

dûment autorisé, s'oblige conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur envers le Client à exécuter l'ouvrage ci-haut décrit conformément au contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que 50 % du coût total du contrat, taxes incluses, soit :

_____ dollars (_____ \$)

Cautionnement d'exécution (suite)

2. La Caution déclare :

- 1^e avoir pris connaissance de toute l'information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite.
- 2^e s'être informée de toute cause susceptible d'affecter la capacité de l'Entrepreneur et renonce à s'exonérer de ses obligations en cas d'incapacité de l'Entrepreneur.
- 3^e avoir profité de l'intervention de l'Entrepreneur pour qu'il se déclare satisfait de l'information pertinente à l'obligation principale divulguée par le Client.
- 4^e avoir pris connaissance des clauses externes auxquelles l'obligation renvoie.

3. La Caution consent à ce que le Client et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications, et elle consent également à ce que le Client accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4. En cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, la Caution entreprendra et poursuivra les travaux requis dans les 15 jours de l'avis à cet effet qui lui sera donné par le Client ou par son représentant, à défaut de quoi le Client pourra faire compléter ces travaux et la Caution devra lui payer tout coût supplémentaire et dommage occasionnés par les défauts de l'Entrepreneur et de la Caution d'exécuter leurs obligations.

5. Toute poursuite en exécution du présent cautionnement doit être intentée dans le district judiciaire de Gatineau .

6. La Caution s'étant obligée conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, elle renonce au bénéfice de discussion et de division.

7. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.

En foi de quoi, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes

à _____ à _____

ce ____ jour de _____ ce ____ jour de _____

(La Caution)

(L'Entrepreneur))

(Témoin)

(Témoin)

Cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services

1. La _____
(Nom de l'institution financière)

dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à

(Adresse de l'institution financière)

ici représentée par _____
(Nom et titre du représentant)

dûment autorisé (ci-après appelée la « Caution ») après avoir pris connaissance de la soumission
dûment acceptée par le Client pour

(Description de l'ouvrage et des travaux avec référence au numéro d'appel d'offres)

en vue d'un contrat entre la Ville de Gatineau (ci-après appelé le « Client »), et

(Nom de l'Entrepreneur)

(ci-après appelé l'« Entrepreneur ») dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à

(Adresse de l'Entrepreneur)

ici représenté par _____
(Nom et titre du représentant)

dûment autorisé, s'oblige conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur envers le Client à payer
directement les créanciers définis ci-après pour toute somme due relativement à la main-d'œuvre, aux
matériaux et aux services reliés à l'exécution du contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée
à payer plus qu'un montant représentant 50 % du coût total du contrat, taxes incluses, soit :

_____ dollars (_____ \$)

Cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services (suite)

-
2. Par créancier on entend :
 - a) tout ouvrier, fournisseur ou sous-traitant pouvant inscrire une charge sur les immeubles du Client en raison des travaux exécutés en vertu du contrat;
 - b) tout sous-traitant de l'Entrepreneur;
 - c) tout sous-traitant ou fournisseur d'un sous-traitant;
 - d) tout fournisseur de machinerie ou d'outillage nécessaire à l'exécution du contrat;
 - e) tout fournisseur d'équipements, de meubles, matériaux ou autres choses similaires qui doivent être incorporés à l'ouvrage ou sont nécessaires à son exécution en vertu du contrat;
 - f) la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec;
 - g) la Commission de la construction du Québec.
 3. La Caution consent à ce que le Client et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le Client accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
 4.
 - a) Sous réserve du paragraphe c) ci-dessous, aucun créancier n'a de recours direct contre la Caution que s'il lui a adressé, ainsi qu'à L'Entrepreneur, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.
 - b) Tout créancier qui n'a pas un marché directement avec L'Entrepreneur n'a de recours direct contre la Caution que s'il a donné avis de son marché à L'Entrepreneur, par écrit, dans un délai de 60 jours du début de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, l'avis devant indiquer l'ouvrage en cause, la nature et le prix du marché, le nom du sous-traitant et celui du Client.
 - c) Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la Caution pour les retenues qui lui sont imposées par L'Entrepreneur, que s'il a adressé une demande de paiement à la Caution et à L'Entrepreneur dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.
 5. Tout créancier peut poursuivre la Caution après l'expiration des 60 jours qui suivent l'avis prévu dans l'article 4 ci-dessus, pourvu que :
 - a) la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel, ont été fournis;
 - b) la poursuite soit signifiée dans les 36 mois à compter de la date à laquelle L'Entrepreneur a cessé ses travaux en exécution dudit marché.
 6. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.
 7. La Caution s'étant obligée conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, elle renonce au bénéfice de discussion et de division.
 8. La Caution déclare :
 - a) avoir pris connaissance de toute l'information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite.
 - b) s'être informée de toute cause susceptible d'affecter la capacité de l'Entrepreneur et renonce à

s'exonérer de ses obligations en cas d'incapacité de l'Entrepreneur.

- c) avoir profité de l'intervention de l'Entrepreneur pour qu'il se déclare satisfait de l'information pertinente à l'obligation principale divulguée par le Client.
- d) avoir pris connaissance des clauses externes auxquelles l'obligation renvoie.

En foi de quoi, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes

à _____

à _____

ce__ jour de _____

ce__ jour de _____

(La Caution)

(L'Entrepreneur)

(Témoin)

(Témoin)



Annexe - Assurances

**EXIGENCES D'ASSURANCE ET
FORMULAIRES
D'ATTESTATION D'ASSURANCES**

**EXIGENCES D'ASSURANCE ET
FORMULAIRES
D'ATTESTATION D'ASSURANCES**

ANNEXE 2

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)**ASSURANCES À ÊTRE PRISES PAR L'ENTREPRENEUR****Modalités applicables à toutes les polices exigées**

- Toutes les assurances décrites ci-après et maintenues en vigueur par l'Entrepreneur doivent prévoir qu'elles sont prioritaires aux autres assurances semblables pouvant être détenues par la Ville de Gatineau.
- Les polices d'assurance devront comprendre un avenant mentionnant que l'assureur renonce à la subrogation (ou renonce au recours) envers la Ville de Gatineau et ses ayants droit.
- Les polices ne doivent pas être modifiées de façon à porter atteinte aux garanties demandées ci-après ni être résiliées (en partie ou en totalité) ou suspendues, ou non renouvelées sans un préavis de 30 jours donné par l'assureur par lettre recommandée à la Ville de Gatineau.
- Les franchises en vertu de ces polices ne seront pas assumées par la Ville de Gatineau. Elles sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur.
- Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à la Ville de Gatineau sera adressé à :

Ville de Gatineau
C.P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

À l'attention du Bureau du Greffe

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE « WRAP-UP »

Cette police doit comporter une limite d'indemnité d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre, sauf pour la garantie « Produits après travaux » laquelle la limite sera de 5 000 000 \$ par sinistre et par période d'assurance pour blessures corporelles, y compris la mort en résultant et pour dommages matériels y compris la perte d'usage, et ce, sur base d'événement. La franchise reste entièrement à la charge de l'Entrepreneur ou du sous-traitant ayant causé les dommages.

Pour atteindre la limite exigée, une combinaison de limite d'assurance responsabilité civile et d'assurance responsabilité excédentaire sera acceptable.

La protection devra entrer en vigueur avec le début des travaux et se terminer à l'acceptation provisoire des travaux par la Ville. Une fois l'acceptation provisoire effectuée, l'Entrepreneur devra déposer à la Ville de Gatineau une assurance responsabilité civile générale comportant les mêmes limites et garanties, et s'assurer que ses sous-traitants respectent dans leurs assurances les mêmes exigences que la présente section. L'Entrepreneur devra remettre une attestation d'assurance acceptable par la Ville de Gatineau dans les **5 jours précédents** l'acceptation provisoire.

La police doit comporter à tout le moins les couvertures suivantes :

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 2

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE « WRAP-UP » (suite)

1. La responsabilité civile pour dommages corporels, dommages matériels et privation de jouissance de biens corporels.
Tous les lieux et toutes les opérations assurées doivent être décrits dans les mots suivants ou dans des mots équivalents :
« Toutes les activités, toutes les opérations et tous les lieux appartenant à l'Entrepreneur, loués ou utilisés par l'Entrepreneur, y compris tous les autres lieux acquis, loués ou utilisés par l'Entrepreneur durant la période de la police et toutes les opérations connexes ou incidentes auxdits lieux et opérations, dans le cadre de la réalisation du contrat confié à l'Entrepreneur. »
2. La responsabilité des produits et opérations complétées (prolongation de 2 ans après la réception provisoire des travaux);
3. La responsabilité publique contingente à l'égard de tous travaux effectués par des sous-traitants;
4. La responsabilité contractuelle globale;
5. La responsabilité pour préjudices personnels;
6. La responsabilité concernant les automobiles en non-propriété;
7. La responsabilité réciproque en regard de tous les assurés et l'individualité de la garantie (Cross Liability and Separation of Insureds);
8. L'assurance des frais médicaux volontaires pour les membres du public en regard des bâtisses et voies immédiatement adjacentes pour des limites de 2 500 \$ par personne et 25 000 \$ par événement;
9. La responsabilité patronale contingente;
10. La responsabilité découlant de la propriété et de l'usage de l'équipement inclus dans la classe « équipement d'entrepreneur » en général, incluant notamment la responsabilité faisant l'objet de l'exclusion introduite par l'avenant F.A.Q. no 30 ou son équivalent de la police d'assurance automobile;
11. La responsabilité civile à l'égard de la prestation ou de l'omission de donner les premiers soins, que ce soit par l'assuré ou pour l'assuré;
12. La responsabilité pour le risque de pollution découlant des travaux. Une garantie de type « 120 heures » est acceptable;

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 2

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE « WRAP-UP » (suite)

13. La clause extension de la garantie « dommages matériels et/ou privation de jouissance » (Broad Form Property Damage), seulement dans le cas où l'Entrepreneur exécute des travaux sur des biens appartenant à la Ville de Gatineau et que cette dernière n'exige pas une assurance « tous risques » des chantiers pour les dommages qu'il peut causer à ces biens;
14. La responsabilité civile des locataires – formule étendue, seulement dans le cas où l'Entrepreneur utilise des locaux appartenant à ou loués par la Ville de Gatineau aux fins d'entreposage ou encore pour la tenue de rencontres de chantier;
15. La responsabilité découlant d'accidents d'ascenseurs et de monte-charges, seulement si l'Entrepreneur, dans le cadre de ses travaux, utilise des ascenseurs ou monte-charges;
16. La responsabilité découlant de travaux impliquant ou causant :
 - le dynamitage;
 - la vibration par l'enfoncement de pieux ou de travaux de caisson;
 - l'enlèvement, l'affaiblissement d'un support soutenant des biens, bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non;
 - la soudure et l'oxycoupage;
 - les travaux en sous-œuvre.

(Ces garanties doivent s'appliquer seulement si l'exécution du contrat exige ce genre de travaux.)
17. Un avenant ajoutant les administrateurs, officiers et employés de l'Entrepreneur comme assurés désignés additionnels;
18. Un avenant ajoutant comme « assurés » la Ville de Gatineau, le chargé de projet, le gérant de chantier, les consultants, les professionnels, les sous-traitants, les fournisseurs, dans le cadre des services rendus en regard du présent contrat, et/ou les autres intervenants dans la réalisation du contrat ainsi que leurs officiers, administrateurs et employés. Pour l'assurance responsabilité civile générale à partir de l'acceptation provisoire, l'assurance responsabilité civile générale devra inclure un avenant ajoutant la Ville de Gatineau ainsi que ses officiers, ses administrateurs et ses employés comme assurés additionnels;
19. La clause « défaut d'avis de sinistre » ne peut être préjudiciable à la Ville de Gatineau.
20. La Ville de Gatineau suggère que l'Entrepreneur exige des entrepreneurs et sous-entrepreneurs un avenant « incidence de l'assurance responsabilité civile wrap up » ou « DIC wrap up » à l'assurance responsabilité civile générale des entrepreneurs pour les pertes découlant des réclamations qui ne seraient pas couvertes par l'assurance responsabilité civile « wrap up » souscrite par l'Entrepreneur ou pour les pertes sous la franchise souscrite par l'Entrepreneur qui pourraient être réclamée par l'Entrepreneur aux sous-traitants.

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 2

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)_____
(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)**ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE « WRAP-UP » (suite)**La firme de courtage ci désignée _____ représentant
(Nom en lettres moulées)

certifie que la ou les

autorisé de _____
(Nom de la Cie d'assurances)police(s) no(s) _____ émise(s) au nom de _____
(Nom de l'Entrepreneur)

comporte(nt) les caractéristiques suivantes :

Terme : du _____ au : _____

Limite d'assurance :
- primaire : _____ \$
- excédentaire : _____ \$

Franchise : _____ \$

Par la présente, nous attestons que la police ci-haut mentionnée est en conformité avec les exigences d'assurance responsabilité civile générale « wrap-up » et les modalités applicables à toutes les polices de la présente annexe greffée au contrat signé entre les parties prenant effet à compter de la date du début des travaux et demeurant en vigueur jusqu'à la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux.

ce _____ e jour de _____ 20__

(Signature du représentant autorisé de la firme de courtage)_____
(Nom de la firme de courtage et de son représentant – *en lettres moulées*)_____
(Adresse)_____
(Numéro de téléphone)

ANNEXE 3

VILLE DE GATINEAU _____

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)

ASSURANCES À ÊTRE PRISES PAR L'ENTREPRENEUR**Modalités applicables à toutes les polices exigées**

- Toutes les assurances décrites ci-après et maintenues en vigueur par l'Entrepreneur doivent prévoir qu'elles sont prioritaires aux autres assurances semblables pouvant être détenues par la Ville de Gatineau.
- Les polices d'assurance devront comprendre un avenant mentionnant que l'assureur renonce à la subrogation (ou renonce au recours) envers la Ville de Gatineau et ses ayants droit.
- Les polices ne doivent pas être modifiées de façon à porter atteinte aux garanties demandées ci-après ni être résiliées (en partie ou en totalité) ou suspendues, ou non renouvelées sans un préavis de 30 jours donnés par l'assureur par lettre recommandée à la Ville de Gatineau.
- Les franchises en vertu de ces polices ne seront pas assumées par la Ville de Gatineau. Elles sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur.
- Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à la Ville de Gatineau sera adressé à :

Ville de Gatineau
C.P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

À l'attention du Bureau du Greffe

ASSURANCE « TOUS RISQUES » DES CHANTIERS

Cette police doit prévoir une limite d'indemnité totale correspondant à la valeur des travaux confiés à l'Entrepreneur, incluant la taxe nette assumée par la Ville (50 % de la Taxe de vente du Québec, mais excluant la Taxe sur les produits et services) couvrant la valeur totale du contrat à laquelle s'ajoute la partie existante de l'ouvrage, d'une valeur de remplacement de _____ \$, et la pleine valeur des produits et services de conception qui doivent être fournis par la Ville de Gatineau pour être incorporés à l'ouvrage, d'une valeur de _____ \$. La limite totale par sinistre devra donc inclure la valeur de remplacement du bâtiment existant, la valeur des produits et services fournis par la Ville et la valeur totale du contrat.

De plus, l'assurance devra couvrir les risques et inclure les avenants suivants :

1. La couverture d'assurance fournie ne doit pas être moindre que celle du formulaire n° 4042 du Bureau d'Assurance du Canada, auquel s'ajoutent les risques d'inondation selon le formulaire BAC 4043 et de tremblement de terre selon le formulaire BAC 4044, ou selon un formulaire substantiellement équivalent ou plus étendu.
2. Les risques inhérents à la mise en service d'une partie des ouvrages et à la période de « testing » (généralement à cet effet l'assureur devra modifier l'exclusion relative à la mise en service);

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 3**ASSURANCE « TOUS RISQUES » DES CHANTIERS (suite)**

3. Les biens dont le soumissionnaire sera responsable, les matériaux destinés à la réfection, la construction, l'installation ou la réparation des biens faisant l'objet du contrat;
4. Clause relative aux faits des tiers;
5. L'ajout comme assurés additionnels, la Ville de Gatineau, les sous-traitants et les fournisseurs;
6. Les clauses visant le « défaut d'avis de sinistre » et les « obligations de l'assuré en cas de sinistre » ne peuvent être préjudiciables à la Ville de Gatineau;
7. L'avenant relatif à l'augmentation des coûts de réparation, de reconstruction ou de remplacement imputable à des dispositions légales, aux règlements municipaux, aux codes ou autres règlements similaires;
8. La garantie relative aux frais de déblais;
9. Une clause permettant à la Ville de Gatineau d'occuper les lieux avant l'acceptation provisoire des travaux;
10. Les indemnités seront payables à la Ville de Gatineau ou à l'Entrepreneur selon leurs intérêts dans les biens endommagés;
11. La police ne comportera aucune restriction à l'égard du risque d'effondrement des travaux;
12. La garantie pour les frais de dépollution du sol et de l'eau pour une limite de 100 000 \$;
13. Biens en cours de transport. Il appartient à l'Entrepreneur de déterminer la limite appropriée pour ses besoins;
14. Biens hors des lieux. Il appartient à l'Entrepreneur de déterminer la limite appropriée pour ses besoins;
15. Les lieux vacants, inoccupés ou fermés plus de 30 jours consécutifs;
16. La valeur de remplacement en cas de sinistre;
17. Les frais de déblais pour une limite de 50 000 \$;
18. Le remplacement sur les mêmes lieux ou sur tout autre lieu appartenant à la Ville de Gatineau;
19. La garantie des coûts accessoires pour une limite de 25 000 \$ par sinistre ou toute autre limite déterminée par l'Entrepreneur afin de protéger ses besoins en cas de sinistre;
20. La garantie pour les frais de délai de mise en opération, incluant les frais supplémentaires et les frais de relocalisation suite au sinistre, pour une limite de 250 000 \$ ou toute autre limite déterminée par l'entrepreneur afin de protéger ses besoins en cas de sinistre pour maintenir les activités et les mesures d'urgence de la Ville de Gatineau ;
21. La garantie des tests et essais (formule bris des équipements formule étendue). La garantie ne devra pas comporter de limitation par période de temps pour les tests et essais et devra être incluse dans l'assurance chantier ou faire l'objet d'un contrat d'assurance bris des équipements distinct. Dans le cas où une partie existante est à assurer, l'Entrepreneur doit souscrire cette garantie pour cette partie également.

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 3

VILLE DE GATINEAU _____

(Nom et numéro du contrat)_____
(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)

22. Clause relative aux faits des tiers;
23. L'ajout comme assurés additionnels, la Ville de Gatineau, les sous-traitants et les fournisseurs;
24. Les clauses visant le « défaut d'avis de sinistre » et les « obligations de l'assuré en cas de sinistre » ne peuvent être préjudiciables à la Ville de Gatineau;
25. L'avenant relatif à l'augmentation des coûts de réparation, de reconstruction ou de remplacement imputable à des dispositions légales, aux règlements municipaux, aux codes ou autres règlements similaires;
26. La garantie relative aux frais de déblais;
27. Une clause permettant à la Ville de Gatineau d'occuper les lieux avant l'acceptation provisoire des travaux;
28. Les indemnités seront payables à la Ville de Gatineau ou à l'Entrepreneur selon leurs intérêts dans les biens endommagés;
29. La police ne comportera aucune restriction à l'égard du risque d'effondrement des travaux;
30. La garantie pour les frais de dépollution du sol et de l'eau pour une limite de 100 000 \$;
31. Biens en cours de transport. Il appartient à l'Entrepreneur de déterminer la limite appropriée pour ses besoins;
32. Biens hors des lieux. Il appartient à l'Entrepreneur de déterminer la limite appropriée pour ses besoins;
33. Les lieux vacants, inoccupés ou fermés plus de 30 jours consécutifs;
34. La valeur de remplacement en cas de sinistre;
35. Les frais de déblais pour une limite de 50 000 \$;
36. Le remplacement sur les mêmes lieux ou sur tout autre lieu appartenant à la Ville de Gatineau;

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 3

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)_____
(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)**ASSURANCE « TOUS RISQUES » DES CHANTIERS (SUITE)**La firme de courtage ci désignée _____ représentant
(Nom en lettres moulées)autorisée de _____ certifie que la
(Nom de la Cie d'assurances)police no. _____ émise au nom de _____
(Nom de l'Entrepreneur)

comporte les caractéristiques suivantes :

Terme : du _____ au : _____

Limite d'assurance :	- chantier :	_____	\$
	- en transport :	_____	\$
	- biens hors des lieux :	_____	\$
	- Partie existante de la Ville	_____	\$

Par la présente, nous attestons que la police ci-haut mentionnée est en conformité avec les exigences d'assurance « tous risques » de chantier et les modalités applicables à toutes les polices de la présente annexe greffée au contrat signé entre les parties, et prenant effet à compter de la date du début des travaux et se terminant à la date de la réception provisoire de l'ensemble des travaux.

Ce _____ e jour de _____ 20__

(Signature du représentant autorisé de la firme de courtage)_____
(Nom de la firme de courtage et de son représentant – en lettres moulées)_____
(Adresse)_____
(Numéro de téléphone)

ANNEXE 5

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)**ASSURANCES À ÊTRE PRISES PAR L'ENTREPRENEUR****Modalités applicables à toutes les polices exigées**

- Toutes les assurances décrites ci-après et maintenues en vigueur par l'Entrepreneur doivent prévoir qu'elles sont prioritaires aux autres assurances semblables pouvant être détenues par la Ville de Gatineau.
- Les polices d'assurance devront comprendre un avenant mentionnant que l'assureur renonce à la subrogation (ou renonce au recours) envers la Ville de Gatineau et ses ayants droit.
- Les polices ne doivent pas être modifiées de façon à porter atteinte aux garanties demandées ci-après ni être résiliées (en partie ou en totalité) ou suspendues, ou non renouvelées sans un préavis de 30 jours donné par l'assureur par lettre recommandée à la Ville de Gatineau.
- Les franchises en vertu de ces polices ne seront pas assumées par la Ville de Gatineau. Elles sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur.
- Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à la Ville de Gatineau sera adressé à :

Ville de Gatineau
C.P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

À l'attention du Bureau du Greffe

ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE

L'Entrepreneur devra détenir une police d'assurance automobile des propriétaires prévoyant une limite d'au moins 2 000 000 \$ par événement (pour les dommages matériels et les blessures corporelles y compris la mort à des tiers) à l'égard des véhicules immatriculés appartenant, loués à long terme ou utilisés par l'Entrepreneur.

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 5

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

 (ci-après désigné comme « Entrepreneur »)

ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE (SUITE)

La firme de courtage ci désignée _____ représentant
(Nom en lettres moulées)autorisé de _____ certifie que la
(Nom de la Cie d'assurance)police no. _____ émise au nom de _____
(Nom de l'Entrepreneur)

Comporte les caractéristiques suivantes :

Terme : du _____ au : _____

Limite d'assurance du Chapitre A : _____ \$

Par la présente, nous attestons que la police ci-haut mentionnée est en conformité avec les exigences d'assurance automobile et les modalités applicables à toutes les polices de la présente annexe greffée au contrat signé entre les parties, et prenant effet à compter de la date du début des travaux et se terminant à la date de la **réception définitive** de l'ensemble des travaux.

Ce _____ e jour de _____ 20__

(Signature du représentant autorisé de la firme de courtage)

(Nom de la firme de courtage et de son représentant – en lettres moulées)

(Adresse)

(Numéro de téléphone)